



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0281/2011

18.7.2011

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation
(COM(2010)0738 – C7-0422/2010 – 2010/0354(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteuse: Iratxe García Pérez

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	32
PROCÉDURE	35

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation
(COM(2010)0738 – C7-0422/2010 – 2010/0354(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(2010)0738),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0422/2010),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés adressés, dans le cadre du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, par le parlement du Luxembourg et par les deux chambres du parlement polonais, selon lesquels le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 4 mai 2011¹,
 - vu l'article 55 de son règlement;
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0281/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) *Il convient que la Commission ait le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la partie II, titre II, chapitre I, section I, du règlement (CE) n° 1234/2007. Il convient de préciser les éléments pour lesquels ces pouvoirs délégués peuvent être exercés, ainsi que les conditions de cette délégation.*

Amendement

(5) *Pour assurer le bon fonctionnement du régime institué par le présent règlement, il convient que le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soit délégué à la Commission pour lui permettre de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels dudit règlement. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.*

Amendement 2

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) *Afin de garantir une application uniforme des normes de commercialisation dans tous les États membres, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution conformément aux dispositions de l'article 291 du TFUE. Sauf disposition contraire explicite, il convient que la Commission adopte ces actes d'exécution conformément aux*

Amendement

(6) *Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences doivent s'exercer, sauf disposition contraire explicite, conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux*

*dispositions du règlement (UE)
n° XX/XXXX du Parlement européen et
du Conseil relatif à....[à compléter après
l'adoption du règlement sur les
mécanismes de contrôle, visés à
l'article 291, paragraphe 2, du TFUE,
actuellement objet de discussions au
Parlement européen et au Conseil].*

*modalités de contrôle par les États
membres de l'exercice des compétences
d'exécution par la Commission*.*

** JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.*

Amendement 3

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(11 bis) Il y a lieu de diviser clairement les
normes de commercialisation entre les
règles obligatoires et les mentions
réservées facultatives. Il convient que les
mentions réservées facultatives continuent
à servir les objectifs des normes de
commercialisation et que leur champ
d'application soit dès lors limité aux
produits énumérés à l'annexe I du traité.*

Justification

Les dispositions spécifiques relatives aux mentions réservées facultatives et tous les articles et considérants se rapportant à ces mentions et aux normes de commercialisation, ainsi que l'annexe II, sont transférés dans la présente proposition de règlement, de façon à intégrer toutes les mentions réservées facultatives dans le règlement OCM unique.

Amendement 4

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(11 ter) Au vu des objectifs du présent
règlement et dans un souci de clarté, il
convient que les mentions réservées*

facultatives préexistantes soient régies par ledit règlement.

Justification

Les dispositions spécifiques relatives aux mentions réservées facultatives et tous les articles et considérants se rapportant à ces mentions et aux normes de commercialisation, ainsi que l'annexe II, sont transférés dans la présente proposition de règlement, de façon à intégrer toutes les mentions réservées facultatives dans le règlement OCM unique.

Amendement 5

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 112 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conformité avec la norme générale de commercialisation

Conformité avec la norme générale de commercialisation

1. Aux fins du présent règlement, un produit respecte la "norme générale de commercialisation" s'il est de qualité saine, loyale et marchande.

1. Aux fins du présent règlement, un produit respecte la "norme générale de commercialisation" s'il est de qualité saine, loyale et marchande.

1 bis. Afin de résoudre les difficultés qu'éprouvent les petits producteurs à satisfaire aux normes de commercialisation de l'Union, la Commission présente d'ici au 30 septembre 2012 un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions législatives visant à l'instauration de normes de commercialisation simplifiées adaptées aux races animales et variétés végétales locales qu'utilisent et produisent les petits producteurs.

2. En l'absence de normes de commercialisation visées aux articles 112 sexties, 112 septies et 112 nonies et aux directives 2000/36/CE*, 2001/112/CE**, 2001/113/CE***, 2001/114/CE****, 2001/110/CE*****, 2001/111/CE***** du Conseil, les produits énumérés à l'annexe I du présent

2. En l'absence de normes de commercialisation visées aux articles 112 sexties, 112 septies et 112 nonies et aux directives 2000/36/CE*, 2001/112/CE**, 2001/113/CE***, 2001/114/CE****, 2001/110/CE*****, 2001/111/CE***** du Conseil, les produits énumérés à l'annexe I du présent

règlement qui sont prêts pour la vente au détail en tant que denrée alimentaire au sens de l'article 3, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ***** peuvent uniquement être commercialisés s'ils sont conformes à la norme générale de commercialisation.

3. *Un* produit est considéré comme conforme à la norme générale de commercialisation s'il est destiné à être commercialisé conformément à une norme applicable, le cas échéant, adoptée par l'une des organisations internationales incluses dans la liste figurant à l'annexe XII ter.

règlement qui sont prêts pour la vente au détail en tant que denrée alimentaire au sens de l'article 3, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ***** peuvent uniquement être commercialisés s'ils sont conformes à la norme générale de commercialisation.

3. *Sans préjudice des éventuelles exigences supplémentaires de l'Union européenne dans les domaines sanitaire, commercial, éthique ou autre, un* produit est considéré comme conforme à la norme générale de commercialisation s'il est destiné à être commercialisé conformément à une norme applicable, le cas échéant, adoptée par l'une des organisations internationales incluses dans la liste figurant à l'annexe XII ter.

3 bis. Le présent règlement n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions nationales en ce qui concerne les aspects de la commercialisation qu'il n'harmonise pas expressément. En outre, les États membres peuvent adopter ou maintenir des règles nationales relatives aux normes de commercialisation applicables aux secteurs ou aux produits régis par la norme générale de commercialisation, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union et aux règles sur le fonctionnement du marché unique.

Amendement 6

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 112 quater

Texte proposé par la Commission

Pouvoirs délégués concernant la norme

Amendement

Pouvoirs délégués concernant la norme

générale de commercialisation

Afin de répondre à l'évolution de la situation du marché, en tenant compte de la spécificité de chaque secteur, la Commission, *peut, au moyen d'actes* délégués, *adopter et modifier* des critères de la norme générale de commercialisation visée à l'article 112 ter, paragraphe 1, *et des règles concernant la conformité visée audit article, paragraphe 3, voire y déroger.*

générale de commercialisation

Afin de répondre à l'évolution de la situation du marché, en tenant compte de la spécificité de chaque secteur, la Commission *est habilitée à adopter, conformément à l'article 196 bis, des actes* délégués *en ce qui concerne la modification* des critères de la norme générale de commercialisation visée à l'article 112 ter, paragraphe 1, *ou la dérogation à ces critères.*

La Commission adopte, conformément à l'article 196 bis, des actes délégués concernant les règles définissant les conditions de l'application et du contrôle de la conformité visée à l'article 112 ter, paragraphe 3, en tenant compte de la nécessité de ne pas revoir à la baisse la norme générale de commercialisation au point que la qualité des produits européens commencerait à diminuer.

Amendement 7

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 112 sexies – paragraphes 1 et 2

Texte proposé par la Commission

1. Pour répondre aux attentes des consommateurs et contribuer à l'amélioration des conditions économiques de production et de commercialisation des produits agricoles et de leur qualité, la Commission *peut, au moyen d'actes* délégués, *adopter des* normes de commercialisation par secteur ou par produit *visé* à l'article 112 bis, à tous les stades de la commercialisation, ainsi que des dérogations et exemptions à l'application de ces normes afin de s'adapter aux conditions de marché en évolution constante, aux demandes nouvelles des consommateurs ainsi qu'aux

Amendement

1. Pour répondre aux attentes des consommateurs *et aux demandes des acteurs des secteurs concernés*, et contribuer à l'amélioration des conditions économiques de production et de commercialisation des produits agricoles et de leur qualité, la Commission *est habilitée à adopter, conformément à l'article 196 bis, des actes* délégués *en ce qui concerne les* normes de commercialisation par secteur ou par produit *qui sont visées* à l'article 112 bis, à tous les stades de la commercialisation, ainsi que des dérogations et exemptions à l'application de ces normes, *seulement*

évolutions des normes internationales concernées et afin d'éviter de créer des obstacles à l'innovation.

pour une durée limitée et dans les cas exceptionnels, afin de s'adapter aux conditions de marché en évolution constante, aux demandes nouvelles des consommateurs ainsi qu'aux évolutions des normes internationales concernées et afin d'éviter de créer des obstacles à l'innovation.

Une adaptation n'est entreprise que si toutes les parties concernées par les normes de commercialisation (notamment, agriculteurs, transformateurs, commerçants et consommateurs) en profitent et que les coûts supplémentaires ne sont pas supportés par les seuls producteurs.

1 bis. Toutefois, le pouvoir de la Commission de modifier les dérogations et les exemptions aux normes en vigueur ne s'applique pas à l'annexe XII quater.

2. Les normes de commercialisation visées au paragraphe 1 peuvent avoir trait, le cas échéant, aux exigences suivantes:

a) les définitions, dénominations et/ou dénominations de vente autres que celles fixées dans le présent règlement et les listes de carcasses et parties desdites listes auxquelles s'applique l'annexe XII bis;

b) les critères de classement comme la catégorie, le poids, la taille et l'âge;

c) la variété végétale ou la race animale ou le type commercial;

d) la présentation, les dénominations de vente, l'étiquetage lié aux normes de commercialisation obligatoires, le conditionnement, les règles applicables aux centres de conditionnement, le marquage, l'emballage, *l'année de récolte* et l'utilisation de mentions spécifiques;

e) les critères comme l'aspect, la consistance, la conformation, les

2. Les normes de commercialisation visées au paragraphe 1 peuvent avoir trait, le cas échéant, aux exigences suivantes:

a) les définitions, dénominations et/ou dénominations de vente autres que celles fixées dans le présent règlement et les listes de carcasses et parties desdites listes auxquelles s'applique l'annexe XII bis; ***néanmoins, le présent point ne s'applique pas aux produits du secteur vitivinicole;***

b) les critères de classement comme la catégorie, le poids, la taille et l'âge;

c) la variété végétale ou la race animale ou le type commercial;

d) la présentation, les dénominations de vente, l'étiquetage lié aux normes de commercialisation obligatoires, le conditionnement, les règles applicables aux centres de conditionnement, le marquage, l'emballage et l'utilisation de mentions spécifiques, ***sauf pour les produits du secteur vitivinicole;***

e) les critères comme l'aspect, la consistance, la conformation, les

caractéristiques du produit;

f) les substances spécifiques utilisées dans la production ou les composants ou éléments constitutifs, y compris leur contenu quantitatif, leur pureté et leur identité;

g) le mode d'élevage et la méthode de production, **y compris les pratiques œnologiques** et les règles administratives y afférentes ainsi que le circuit d'opération;

h) le coupage de moût et de vin y compris leurs définitions, mélange et restrictions y afférentes;

i) la méthode de conservation et la température;

j) le lieu de production et/ou l'origine;

k) la fréquence de collecte, de livraison, de conservation et de manipulation;

l) l'identification ou l'enregistrement du producteur et/ou des installations industrielles dans lesquelles le produit a été fabriqué ou transformé;

m) la teneur en eau;

n) les restrictions concernant l'usage de certaines substances et/ou le recours à certaines pratiques;

o) l'utilisation spécifique;

p) les documents commerciaux, les documents d'accompagnement et les registres à tenir;

q) le stockage, le transport;

r) la procédure de certification;

s) les conditions régissant la cession, la détention, la circulation et l'utilisation de produits *non-conformes* aux normes de commercialisation par secteurs ou par produits visés au paragraphe 1 et/ou les définitions, dénominations et dénominations de vente visées à l'article 112 septies, ainsi que l'élimination des sous-produits;

caractéristiques du produit;

f) les substances spécifiques utilisées dans la production ou les composants ou éléments constitutifs, y compris leur contenu quantitatif, leur pureté et leur identité;

g) le mode d'élevage et la méthode de production et les règles administratives y afférentes ainsi que le circuit d'opération;

i) la méthode de conservation et la température;

j) le lieu de production et/ou l'origine;

k) la fréquence de collecte, de livraison, de conservation et de manipulation;

l) l'identification ou l'enregistrement du producteur et/ou des installations industrielles dans lesquelles le produit a été fabriqué ou transformé;

m) la teneur en eau;

n) les restrictions concernant l'usage de certaines substances et/ou le recours à certaines pratiques;

o) l'utilisation spécifique;

p) les documents commerciaux, les documents d'accompagnement et les registres à tenir;

q) le stockage, le transport;

r) la procédure de certification;

s) les conditions régissant la cession, la détention, la circulation et l'utilisation de produits *non conformes* aux normes de commercialisation par secteurs ou par produits visés au paragraphe 1 et/ou les définitions, dénominations et dénominations de vente visées à l'article 112 septies, ainsi que l'élimination des sous-produits;

- t) les délais;
- u) les notifications par les États membres, les notifications de différents établissements aux autorités compétentes des États membres et les modalités d'obtention des informations statistiques concernant les marchés des différents produits;

- t) les délais;
- u) les notifications par les États membres, les notifications de différents établissements aux autorités compétentes des États membres et les modalités d'obtention des informations statistiques concernant les marchés des différents produits;

Amendement 8

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 112 sexies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les normes de commercialisation par secteurs ou par produits visés au paragraphe 1 sont établies sans préjudice des dispositions relatives aux mentions **de qualité** facultatives figurant **dans le règlement du Parlement européen et du Conseil***** [Règlement concernant les systèmes de qualité applicables aux produits agricoles]**, et tenant compte:

- a) des spécificités des produits concernés;
- b) de la nécessité de garantir des conditions permettant le bon écoulement de ces produits sur le marché;
- c) de l'intérêt des consommateurs à l'égard d'une information ciblée et transparente, y compris à l'égard du lieu de production à déterminer au cas par cas au niveau géographique pertinent;
- d) des méthodes utilisées pour déterminer leurs caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques, le cas échéant;

Amendement

3. Les normes de commercialisation par secteurs ou par produits visés au paragraphe 1 sont établies sans préjudice des dispositions relatives aux mentions **réservees** facultatives figurant **à l'article 112 quaterdecies bis et à l'annexe XII quinquies**, et tenant compte:

- a) des spécificités des produits concernés;
- b) de la nécessité de garantir des conditions permettant le bon écoulement de ces produits sur le marché;
- c) de l'intérêt des consommateurs à l'égard d'une information ciblée et transparente, y compris à l'égard du lieu de production à déterminer au cas par cas au niveau géographique pertinent, **après réalisation d'une étude d'impact portant notamment sur les coûts et les charges administratives supportés par les opérateurs, ainsi que sur les bénéfices apportés aux producteurs et au consommateur final**;
- d) des méthodes utilisées pour déterminer leurs caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques, le cas échéant;

e) des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales.

e) des recommandations normalisées adoptées par les organisations internationales;

e bis) de la nécessité de préserver les caractéristiques naturelles et essentielles des produits et d'éviter que la composition du produit concerné ne subisse une modification importante.

Amendement 9

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 112 septies

Texte proposé par la Commission

Définition, dénomination et/ou dénomination de vente concernant certains secteurs et/ou certains produits

1. Les définitions, dénominations et/ou dénominations de vente prévues à l'annexe XII bis s'appliquent aux secteurs ou aux produits suivants:

- a) huile d'olive et olives de table,
 - b) vin,
 - c) viande bovine,
 - d) lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine,
 - e) viande de *volailles*,
 - f) matières grasses tartinables destinées à la consommation humaine
2. Une définition, dénomination ou dénomination de vente visée à l'annexe XII bis ne peut être utilisée dans l'Union que pour la commercialisation d'un produit satisfaisant aux exigences correspondantes définies à l'annexe XII bis.

Amendement

Définition, dénomination et/ou dénomination de vente concernant certains secteurs et/ou certains produits

1. Les définitions, dénominations et/ou dénominations de vente prévues à l'annexe XII bis ***ainsi qu'à l'annexe XIV, partie A, sections I, II et III***, s'appliquent aux secteurs ou aux produits suivants:

- a) huile d'olive et olives de table,
 - b) vin,
 - c) viande bovine,
 - d) lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine,
 - e) viande de *volaille et œufs*,
 - f) matières grasses tartinables destinées à la consommation humaine.
2. Une définition, dénomination ou dénomination de vente visée à l'annexe XII bis ***ainsi qu'à l'annexe XIV, partie A, sections I, II et III***, ne peut être utilisée dans l'Union que pour la commercialisation d'un produit satisfaisant aux exigences correspondantes définies à l'annexe XII bis ***ainsi qu'à l'annexe XIV***,

3. Pour s'adapter au progrès technique ainsi qu'à l'évolution des attentes des consommateurs et éviter de créer des obstacles en matière d'innovation des produits, la Commission **peut, au moyen d'actes** délégués, **adopter les modifications, dérogations ou exemptions nécessaires** en ce qui concerne les définitions et dénominations de vente visées à l'annexe XII bis.

partie A, sections I, II et III.

3. Pour s'adapter au progrès technique ainsi qu'à l'évolution des attentes des consommateurs et éviter de créer des obstacles en matière d'innovation des produits, la Commission **est habilitée à adopter, conformément à l'article 196 bis, des actes** délégués **instaurant des spécifications supplémentaires** en ce qui concerne les définitions et dénominations de vente visées à l'annexe XII bis **ainsi qu'à l'annexe XIV, partie A, sections I, II et III.**

Amendement 10

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 112 octies

Texte proposé par la Commission

Afin de tenir compte de la spécificité de chaque secteur, la Commission **peut, au moyen d'actes** délégués, **adopter** une tolérance pour chaque norme au-delà de laquelle l'ensemble du lot de produits sera considéré comme ne respectant pas la norme.

Amendement

Compte tenu de la spécificité de chaque **produit ou** secteur, la Commission **est habilitée à adopter, conformément à l'article 196 bis, des actes** délégués **définissant** une tolérance pour chaque norme **spécifique** au-delà de laquelle l'ensemble du lot de produits sera considéré comme ne respectant pas la norme. **Cette tolérance définie par des seuils ne modifie pas les qualités intrinsèques du produit et ne s'applique qu'au poids, à la taille et à d'autres critères mineurs. Cette tolérance ne s'applique pas aux produits dangereux pour la consommation humaine.**

Amendement 11

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 112 octies – alinéa 2 (nouveau)

Les États membres peuvent adopter ou maintenir une législation nationale supplémentaire pour des produits bénéficiant d'une norme de commercialisation de l'Union, sous réserve que ces dispositions soient cohérentes avec le droit de l'Union, et notamment respectent le principe de la libre circulation des marchandises.

Amendement 12

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 112 nonies

Pratiques œnologiques

1. Si l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) a recommandé et publié des méthodes d'analyse permettant d'établir la composition de produits de même que des règles permettant d'établir si ces produits ont fait l'objet de traitements en violation des pratiques œnologiques autorisées, il y a lieu d'appliquer lesdites méthodes et règles.

En l'absence de méthodes ou de règles recommandées et publiées par l'OIV, les méthodes et les règles à appliquer sont adoptées selon la procédure prévue à ***l'article 112 sexies***, paragraphe 2, ***point g)***.

En attendant l'adoption des dispositions précitées, les méthodes et les règles à appliquer sont celles autorisées par l'État membre concerné.

2. Seules les pratiques œnologiques autorisées conformément à

Pratiques œnologiques

1. Si l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) a recommandé et publié des méthodes d'analyse permettant d'établir la composition de produits de même que des règles permettant d'établir si ces produits ont fait l'objet de traitements en violation des pratiques œnologiques autorisées, il y a lieu d'appliquer lesdites méthodes et règles.

En l'absence de méthodes ou de règles recommandées et publiées par l'OIV, les méthodes et les règles à appliquer sont adoptées ***par le Conseil et le Parlement européen sur proposition de la Commission*** selon la procédure prévue à ***l'article 43***, paragraphe 2, ***du traité FUE***.

En attendant l'adoption des dispositions précitées, les méthodes et les règles à appliquer sont celles autorisées par l'État membre concerné.

2. Seules les pratiques œnologiques autorisées conformément à

l'annexe XII quater et prévues à ***l'article 112 sexties, paragraphe 2, point g)*** et à l'article 112 duodecies, paragraphes 2 et 3, sont utilisées dans la production et la conservation dans l'Union de produits du secteur vitivinicole.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas:

- a) aux jus de raisins et jus de raisins concentrés;
- b) aux moûts de raisins et moûts de raisins concentrés destinés à l'élaboration de jus de raisins.

Les pratiques œnologiques autorisées ne sont utilisées qu'aux fins d'une bonne vinification, d'une bonne conservation ou d'un bon élevage du produit.

Les produits du secteur vitivinicole sont élaborés dans l'Union conformément aux restrictions applicables, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe XII quater.

Les produits du secteur vitivinicole énumérés à l'annexe XII bis, partie II, qui sont élaborés selon des pratiques œnologiques non autorisées à l'échelle de l'Union ou, le cas échéant, au niveau national, ou qui contreviennent aux restrictions établies à l'annexe XII quater ne sont pas commercialisables dans l'Union.

3. Lorsqu'elle autorise des pratiques œnologiques visées à ***l'article 112 sexties, paragraphe 2, point g)***, la Commission:

- a) se fonde sur les pratiques œnologiques et les méthodes d'analyse recommandées et publiées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) ainsi que sur les résultats de l'utilisation expérimentale de pratiques œnologiques non encore autorisées;
- b) prend en compte la question de la protection de la santé publique;
- c) prend en considération les risques

l'annexe XII quater et prévues à l'article 112 duodecies, paragraphes 2 et 3, sont utilisées dans la production et la conservation dans l'Union de produits du secteur vitivinicole.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas:

- a) aux jus de raisins et jus de raisins concentrés;
- b) aux moûts de raisins et moûts de raisins concentrés destinés à l'élaboration de jus de raisins.

Les pratiques œnologiques autorisées ne sont utilisées qu'aux fins d'une bonne vinification, d'une bonne conservation ou d'un bon élevage du produit.

Les produits du secteur vitivinicole sont élaborés dans l'Union conformément aux restrictions applicables, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe XII quater.

Les produits du secteur vitivinicole énumérés à l'annexe XII bis, partie II, qui sont élaborés selon des pratiques œnologiques non autorisées à l'échelle de l'Union ou, le cas échéant, au niveau national, ou qui contreviennent aux restrictions établies à l'annexe XII quater ne sont pas commercialisables dans l'Union.

3. Lorsqu'elle ***propose l'autorisation*** des pratiques œnologiques visées ***au paragraphe 1***, la Commission:

- a) se fonde sur les pratiques œnologiques et les méthodes d'analyse recommandées et publiées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) ainsi que sur les résultats de l'utilisation expérimentale de pratiques œnologiques non encore autorisées;
- b) prend en compte la question de la protection de la santé publique;
- c) prend en considération les risques

éventuels que le consommateur soit induit en erreur, en raison de sa perception bien établie du produit et des attentes correspondantes, et eu égard à la disponibilité et à la faisabilité des moyens d'information permettant de supprimer ces risques;

d) veille à ce que soient préservées les caractéristiques naturelles et essentielles du vin et à ce que la composition du produit concerné ne subisse aucune modification importante;

e) veille à garantir un niveau minimal acceptable de protection de l'environnement;

f) observe les règles générales en matière de pratiques œnologiques et de restrictions qui sont établies à l'annexe XII quater.

éventuels que le consommateur soit induit en erreur, en raison de sa perception bien établie du produit et des attentes correspondantes, et eu égard à la disponibilité et à la faisabilité des moyens d'information permettant de supprimer ces risques;

d) veille à ce que soient préservées les caractéristiques naturelles et essentielles du vin et à ce que la composition du produit concerné ne subisse aucune modification importante;

e) veille à garantir un niveau minimal acceptable de protection de l'environnement;

f) observe les règles générales en matière de pratiques œnologiques et de restrictions qui sont établies à l'annexe XII quater.

Amendement 13

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 112 duodecies – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes de commercialisation à l'égard de secteurs ou de produits dès lors que les dispositions sont conformes au droit de l'Union.

Justification

Il importe de laisser aux États membres la marge de manœuvre dont ils disposent jusqu'à présent pour adopter des règles nationales de commercialisation, à la condition que soient respectés les principes du droit de l'Union.

Amendement 14

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 112 terdecies

Texte proposé par la Commission

Afin de tenir compte des particularités des échanges entre l'Union et certains pays tiers et de la spécificité de certains produits agricoles, **la Commission peut, au moyen d'actes délégués**, définir les conditions dans lesquelles les produits importés sont considérés comme ayant un niveau de conformité équivalent avec les exigences de l'Union en ce qui concerne les normes de commercialisation et qui autorise les mesures dérogatoires à l'article 112 quinquies, et déterminer les modalités d'application des normes de commercialisation applicables aux produits exportés à partir de l'Union.

Amendement

Afin de tenir compte des particularités des échanges entre l'Union et certains pays tiers et de la spécificité de certains produits agricoles, **en garantissant que les consommateurs ne seront pas induits en erreur en raison de leur perception bien établie du produit et des attentes correspondantes, des mesures peuvent être adoptées selon la procédure législative ordinaire pour** définir les conditions dans lesquelles les produits importés sont considérés comme ayant un niveau de conformité équivalent avec les exigences de l'Union en ce qui concerne les normes de commercialisation et qui autorise les mesures dérogatoires à l'article 112 quinquies, et déterminer les modalités d'application des normes de commercialisation applicables aux produits exportés à partir de l'Union.

Amendement 15

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1234/2007

Articles 112 quater

decies bis à quaterdecies sexies (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 112 quaterdecies bis

Mentions réservées facultatives

Un système applicable aux mentions réservées facultatives est établi afin d'aider les producteurs dont les produits agricoles présentent des propriétés ou des caractéristiques leur conférant une valeur ajoutée à faire connaître ces propriétés ou

caractéristiques sur le marché intérieur et, notamment, dans le but de soutenir et de compléter des normes de commercialisation spécifiques.

Article 112 quaterdecies ter

Mentions réservées facultatives existantes

1. Les mentions réservées facultatives couvertes par le présent système à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont énumérées à l'annexe XII quinquies du présent règlement, avec les actes établissant les mentions en question et les conditions d'utilisation de ces mentions.

2. Les mentions réservées facultatives visées au paragraphe 1 restent en vigueur, sous réserve de toute modification, à moins qu'elles soient annulées conformément à l'article 112 quaterdecies quater.

Article 112 quaterdecies quater

Réservation, modification et annulation des mentions réservées facultatives

Afin de tenir compte des attentes des consommateurs, des progrès en matière de connaissances scientifiques et techniques, de la situation du marché et de l'évolution des normes de commercialisation et des normes internationales, la Commission est habilitée, conformément à l'article 196 bis, à adopter des actes délégués:

a) pour retenir une mention réservée facultative supplémentaire, en précisant ses conditions d'utilisation,

b) pour modifier les conditions d'utilisation d'une mention réservée facultative, ou

c) pour annuler une mention réservée facultative.

Article 112 quaterdecies quinquies

Mentions réservées facultatives

supplémentaires

1. Une mention ne peut être admise comme mention réservée facultative supplémentaire que si elle remplit les critères suivants:

a) la mention concerne une propriété du produit ou une caractéristique de production ou de transformation et une norme de commercialisation, selon une démarche secteur par secteur;

b) l'utilisation de la mention ajoute de la valeur au produit par rapport à des produits de type similaire; et

c) le produit a été mis sur le marché avec la caractéristique ou la propriété visée au point a) identifiée à l'intention des consommateurs dans plusieurs États membres.

La Commission tient compte de toutes les normes internationales pertinentes et des mentions réservées courantes existant pour les produits ou secteurs concernés.

2. Les mentions facultatives qui décrivent les qualités techniques du produit aux fins de la mise en œuvre obligatoire des normes de commercialisation et qui ne visent pas à informer les consommateurs au sujet de ces qualités ne sont pas réservées au titre du présent système.

3. Afin de prendre en considération les caractéristiques particulières de certains secteurs ainsi que les attentes des consommateurs, la Commission est habilitée, conformément à l'article 196 bis, à adopter des actes délégués concernant des règles détaillées relatives aux exigences à respecter pour la création des mentions réservées facultatives supplémentaires visées au paragraphe 1.

Article 112 quaterdecies sexies

Restrictions concernant l'utilisation des mentions réservées facultatives

1. Une mention réservée facultative peut être utilisée uniquement pour décrire des produits qui respectent les conditions d'utilisation correspondantes.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour s'assurer que l'étiquetage des produits ne prête pas à confusion avec les mentions réservées facultatives.

3. La Commission est habilitée, conformément à l'article 196 bis, à adopter des actes délégués concernant les règles relatives à l'utilisation des mentions réservées facultatives.

Justification

Les dispositions spécifiques relatives aux mentions réservées facultatives et tous les articles et considérants se rapportant à ces mentions et aux normes de commercialisation, ainsi que l'annexe II, sont transférés dans la présente proposition de règlement, de façon à intégrer toutes les mentions réservées facultatives dans le règlement OCM unique.

Amendement 16

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 112 quindecies

Texte proposé par la Commission

Les États membres procèdent à des contrôles, sur **la base d'**une analyse de risque pour vérifier la conformité des produits avec les règles fixées dans la présente section et, le cas échéant, prennent des sanctions administratives.

Amendement

Les États membres procèdent à des contrôles. **Ils fondent ces contrôles** sur une analyse de risque pour vérifier la conformité des produits avec les règles fixées dans la présente section et, le cas échéant, prennent des sanctions administratives. **Dans le cas des produits en provenance de pays tiers, ces contrôles sont effectués avant la mise sur le marché.**

Amendement 17

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 2
Règlement (CE) n° 1234/2007
Article 112 sexdecies – point i sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i sexies) fixer les règles relatives aux procédures nationales concernant le retrait et la destruction des produits vitivinicoles non conformes aux prescriptions du présent règlement;

Amendement 18

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 1234/2007
Article 118 sexvicies – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'article 118 sexvicies, paragraphe 3, point a), est remplacé par le texte suivant:

"a) lorsqu'une mention traditionnelle visée à l'article 118 duovicies, paragraphe 1, point a), figure sur l'étiquette en application de la législation de l'État membre ou du cahier des charges du produit prévu à l'article 118 quater, paragraphe 2, du présent règlement;"

Amendement 19

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 5 ter (nouveau)
Règlement (CE) n° 1234/2007
Article 123 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(5 ter) L'article 123 bis suivant est inséré:
"Article 123 bis*

Rôle des groupements

1. Afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché des produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée en vertu du règlement (CE) n°XXXXXXX relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles, les États membres producteurs peuvent définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre, notamment dans la mise en œuvre de décisions prises par les groupements visés à l'article 42 du règlement (CE) n°XXXXXXX relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles.

2. Ces règles sont proportionnées à l'objectif poursuivi et:

a) couvrent seulement la régulation de l'offre et ont pour objet d'adapter l'offre du produit à la demande;

b) ne peuvent être rendues obligatoires pour une période, renouvelable, de plus de cinq années de commercialisation;

c) ne doivent pas concerner des transactions après la première commercialisation du produit en question;

d) ne doivent pas permettre la fixation des prix, y compris à titre indicatif ou de recommandation;

e) ne doivent pas conduire à l'indisponibilité d'une proportion excessive du produit concerné qui, autrement, serait disponible;

f) ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher un opérateur de commencer la production du produit concerné.

3. Les règles prévues au paragraphe 1 sont portées in extenso à la connaissance des opérateurs par parution dans une publication officielle de l'État membre

concerné.

4. Les décisions et mesures prises par les États membres l'année n conformément aux dispositions du présent article sont communiquées à la Commission avant le 1^{er} mars de l'année n + 1.

5. La Commission peut demander à un État membre de retirer sa décision si elle constate que celle-ci exclut la concurrence dans une partie substantielle du marché intérieur, compromet la libre circulation des marchandises, ou contrevient aux objectifs de l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

Amendement 20

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 5 quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 184 – point 9 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quater) À l'article 184, le point suivant est ajouté:

"(9) au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2012, sur les possibilités de mise en place de normes spécifiques pour la viande porcine et la viande ovine et caprine, Ce rapport détaille les dispositions pertinentes que la Commission propose d'adopter par voie d'actes délégués."

Amendement 21

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 196 bis

Actes délégués

1. Le pouvoir d'adopter **les** actes délégués visés par le présent règlement est conféré à la Commission **pour une période indéterminée. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.**

2. La délégation des pouvoirs visée **au paragraphe 1 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.**

L'institution qui a engagé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant d'arrêter sa décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.

La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs définis dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter **des** actes délégués est conféré à la Commission **sous réserve des conditions fixées dans le présent article.**

2. La délégation des pouvoirs visée à l'article 4 bis, à l'article 112 quater, à l'article 112 sexies, à l'article 112 septies, paragraphe 3, à l'article 112 octies, à l'article 112 duodecies, paragraphes 3 et 4, à l'article 112 quaterdecies quater, à l'article 112 quaterdecies quinquies et à l'article 112 quaterdecies sexies est conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de ...*. La Commission élabore un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf si le Parlement européen ou le Conseil fait connaître son opposition à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

qui sont déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

3. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé d'un mois. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date qu'il précise.

L'acte délégué peut être publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas soulever d'objections. Si le Parlement européen ou le Conseil soulèvent des objections à l'égard d'un acte délégué, ce dernier n'entre pas en vigueur. L'institution qui émet une objection à l'égard d'un acte délégué en expose les motifs.

3. La délégation des pouvoirs visée à l'article 4 bis, à l'article 112 quater, à l'article 112 sexies, à l'article 112 septies, paragraphe 3, à l'article 112 octies, à l'article 112 duodecies, paragraphes 3 et 4, à l'article 112 quaterdecies quater, à l'article 112 quaterdecies quinquies et à l'article 112 quaterdecies sexies peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 bis, de l'article 112 quater, de l'article 112 sexies, de l'article 112 septies, paragraphe 3, de l'article 112 octies, de l'article 112 duodecies, paragraphes 3 et 4, de l'article 112 quaterdecies quater, de l'article 112 quaterdecies quinquies et de l'article 112 quaterdecies sexies n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen

ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification au Parlement européen et au Conseil, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

** Date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Justification

Adaptation du texte au consensus sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués (article 290 du traité FUE).

Amendement 22

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 196 ter

Texte proposé par la Commission

Comité chargé des actes d'exécution

[Lorsque des actes d'exécution sont adoptés conformément au présent règlement, la Commission est assistée du comité visé à l'article 195 du présent règlement et la procédure visée à l'article [5] du règlement (UE) n° [xxxx/yyyy] (à compléter après l'adoption du règlement relatif aux modalités de contrôle visé(es) à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE, actuellement en cours d'examen par le Parlement européen et le Conseil) s'applique.]"

Amendement

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles institué par l'article 195, paragraphe 1, du présent règlement. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Justification

Conformément aux dispositions sur les actes d'exécution faisant l'objet d'un contrôle par les États membres et dans le respect du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Amendement 23

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1234/2007

Annexes XI bis, XI ter, XII et XIII, Annexe XIV – Parties B et C, et Annexes XV, XV bis, XV ter et XVI

Texte proposé par la Commission

(7) Les annexes XI bis, XI ter, XII, XIII, XIV, XV, XV bis, XV ter, XVI sont supprimées sous réserve de l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement.

Amendement

(7) Les annexes XI bis, XI ter, XII **et** XIII, ***l'annexe XIV, parties B et C, et les annexes XV, XV bis, XV ter et XVI*** sont supprimées sous réserve de l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement.

Justification

Cet amendement technique découle de la prise en compte des œufs à l'article 112 septies au travers de l'amendement 9. En outre, l'annexe XIV, relative aux normes de commercialisation des œufs, est supprimée dans la proposition de la Commission, tandis que l'article 116, qui a pour seul objet de renvoyer à cette annexe, est maintenu en vigueur.

Amendement 24

Proposition de règlement – acte modificatif

Annexe I

Règlement (CE) n° 1234/2007

Annexe XII quinquies (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE XII quinquies

Mentions réservées facultatives

<i>Catégorie de produit (référence au classement de la nomenclature combinée)</i>	<i>Mention réservée facultative</i>	<i>Acte définissant la mention et les conditions d'utilisation</i>
<i>viande de volaille (NC 0207, NC 0210)</i>	<i>alimenté avec élevé à l'intérieur - système extensif sortant à l'extérieur fermier - élevé en plein air fermier - élevé en liberté âge d'abattage durée de la période d'engraissement</i>	<i>Règlement (CE) n° 543/2008, article 11</i>
<i>œufs (NC 0407)</i>	<i>frais extra ou extra-frais</i>	<i>Règlement (CE) n° 589/2008, article 12 Règlement (CE) n° 589/2008, article 14</i>
<i>miel (NC 0409)</i>	<i>indication du mode d'alimentation des poules pondeuses origine florale ou végétale origine régionale origine territoriale origine topographique critères de qualité spécifiques</i>	<i>Règlement (CE) n° 589/2008, article 15 Directive 2001/110/CE, article 2</i>
<i>huile d'olive (NC 1509)</i>	<i>première pression à froid extrait à froid acidité piquant fruité: mûr ou vert amer intense moyen léger équilibré huile douce</i>	<i>Règlement (CE) n° 1019/2002, article 5</i>
<i>lait et produits laitiers (NC 04)</i>	<i>beurre traditionnel</i>	<i>Règlement (CE) n° 1234/2007, article 115 et annexe XV</i>
<i>matières grasses tartinables (NC 0405 et ex 2106, NC ex 1517, NC ex 1517 et ex 2106)</i>	<i>à teneur réduite en matière grasse léger</i>	

***à faible teneur en matière
grasse***

(Cette nouvelle annexe est reprise de l'annexe II de la proposition COM(2010)0733 relative aux systèmes de qualité (2010/0353 COD).)

Justification

Les dispositions spécifiques relatives aux mentions réservées facultatives et tous les articles et considérants se rapportant à ces mentions et aux normes de commercialisation, ainsi que l'annexe II, sont transférés dans la présente proposition de règlement, de façon à intégrer toutes les mentions réservées facultatives dans le règlement OCM unique. Les normes de commercialisation pour les matières grasses tartinables sont énoncées à l'annexe XV du règlement 1234/2007. Aux termes de la section III, point 3 b), de l'annexe, les termes "à faible teneur en matière grasse" ou "léger" peuvent être utilisés pour des produits visés dans l'appendice ayant une teneur en matière grasse inférieure ou égale à 41 %. L'amendement reprend ces dispositions.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Présentation générale

L'agriculture européenne fournit une grande variété de denrées alimentaires produites selon des méthodes qui respectent l'environnement et les communautés rurales. La diversité régionale des denrées alimentaires, les méthodes traditionnelles de production, qui datent parfois de plusieurs siècles, ainsi que l'importance accordée à la sécurité et à la protection de l'environnement font que la qualité des produits alimentaires européens est une des plus élevées au monde.

Il faut sensibiliser aussi bien les agriculteurs que les consommateurs à la spécificité des produits alimentaires locaux. En outre, cette démarche axée sur la qualité pourrait permettre de récompenser les meilleurs produits sur les marchés nationaux et internationaux. Dans le cadre de sa politique de qualité des produits alimentaires, l'Union européenne a introduit un certain nombre de labels et de systèmes de qualité, qui prévoient la reconnaissance des propriétés de grande valeur des produits, ainsi que de leur spécificité régionale.

Propositions de la Commission

La commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement examine actuellement une nouvelle proposition législative de la Commission sur la qualité et sur les normes de commercialisation.

Le paquet "qualité" présenté par la Commission vise à améliorer la législation de l'Union en ce qui concerne la qualité et la gestion des systèmes nationaux et privés de certification afin qu'ils soient plus simples, plus transparents, plus aisés à comprendre, plus facilement adaptables à l'innovation et moins contraignants pour les producteurs et les autorités administratives.

La Commission a présenté cet ensemble de propositions législatives en décembre dernier à la suite d'une large consultation publique entamée avec la publication du livre vert sur la qualité en 2009. Il s'agit de deux propositions de règlements – l'un concernant les systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et l'autre les normes de commercialisation – et de deux documents d'orientation – l'un sur les systèmes de certification et l'autre sur l'étiquetage des denrées alimentaires utilisant des AOP et des IGP comme ingrédients. Ces propositions couvrent un large champ et incluent de nombreux points sur lesquels le Parlement avait insisté dans son rapport d'initiative, élaboré par Giancarlo Scottà. Outre les questions de fond, il est également important de signaler les dispositions relatives aux actes délégués et aux actes d'exécution, qui ont une grande incidence sur la manière dont les politiques seront élaborées concrètement au cours des prochaines années.

Commentaires spécifiques sur les normes de commercialisation

Les normes de commercialisation établissent les définitions et les catégories des produits, les propriétés minimales requises et certaines obligations d'étiquetage, notamment celle du lieu de

la production pour certains produits ou secteurs. Elles sont obligatoires pour la plupart des produits agricoles (lait, produits laitiers, œufs, fruits et légumes, huile d'olive, volaille, vin).

Ces normes garantissent que les produits vendus sur le marché unique sont d'une qualité donnée, répondent aux attentes des consommateurs et permettent de comparer aisément les prix de produits d'une qualité équivalente.

À ces normes obligatoires s'ajoutent diverses mentions réservées facultatives qui complètent les normes de commercialisation en signalant une propriété spéciale conférant au produit une valeur ajoutée supplémentaire.

La plupart des normes de commercialisation, aujourd'hui inscrites dans les réglementations présentées par la Commission, se sont développées secteur par secteur pour des raisons historiques et forment un corpus législatif exhaustif et stable. Il importe, pour que soient respectées les nouvelles dispositions du traité de Lisbonne, que ce corpus repose sur une seule et même base juridique.

Aussi la Commission estime-t-elle que la législation primaire devrait développer les pouvoirs délégués pour que puissent être élaborées des législations sectorielles. À cette fin, elle énumère, à l'article 112 sexies, paragraphe 2, les domaines d'application où des réglementations spécifiques doivent être instaurées pour la commercialisation. De plus, elle se propose non pas de supprimer des sections ou des règles, mais d'établir la base juridique du régime actuel.

Position de la rapporteure

La proposition de la Commission est un bon point de départ, mais votre rapporteure estime qu'il conviendrait d'assurer une plus grande clarté et d'instaurer un système européen de normes de commercialisation plus complet. La proposition de règlement présentée marque un effort pour unifier la législation en vigueur et devrait, par conséquent, comporter tous les instruments relatifs aux normes de commercialisation, en particulier les mentions réservées facultatives.

Votre rapporteure est d'avis que toutes les **normes de commercialisation en vigueur** devraient être conservées et relever du règlement OCM unique. Lors des rencontres avec la Commission, y compris avec le commissaire chargé de l'agriculture et du développement rural, il nous a été assuré que les actuelles normes de commercialisation seraient préservées et qu'aucune révision ne serait effectuée avant un certain temps. Il en va de même pour les mentions réservées facultatives. S'appuyant sur ces assurances, votre rapporteure approuve la proposition de la Commission, notamment les pouvoirs conférés à cette dernière pour les actes délégués et les actes d'exécution.

Votre rapporteure considère aussi que les **mentions réservées facultatives** devraient figurer dans le règlement car leur élaboration a toujours été étroitement liée aux normes de commercialisation. Une telle démarche est justifiée par deux motifs.

Premièrement, outre qu'elles fournissent aux consommateurs d'utiles informations et aux exploitants un cadre simple, les mentions réservées facultatives normalisent le marché et

permettent d'effectuer des transactions dans la clarté, puisque les mentions attachées à ces produits différents en rapport avec leur utilisation se trouvent simplifiées.

Deuxièmement, l'étroite relation avec le mode de production rend plus aisés le contrôle et l'évaluation au sein d'un comité d'étude compétent pour la production primaire.

C'est pourquoi votre rapporteure suggère de reprendre dans la proposition concernant les normes de commercialisation les dispositions relatives aux mentions réservées facultatives qui figurent dans la proposition de règlement sur la qualité (2010/0353(COD)). Cette démarche est illustrée par les amendements 3, 4, 5, 6 et 9; ainsi, les dispositions particulières applicables aux mentions réservées facultatives, de même que tous les articles et considérants en rapport avec ces mentions et les normes de commercialisation, ainsi que l'annexe II, sont intégrés dans la proposition de règlement dont nous sommes saisis, de sorte que toutes les mentions réservées facultatives trouvent place dans le règlement OCM unique.

Nous estimons, en effet, que toutes les normes de commercialisation, obligatoires ou facultatives, devraient être regroupées dans un souci de clarté et de simplification tant pour les exploitants que pour les consommateurs.

Alignement

Pour ce qui est de l'alignement, votre rapporteure estime qu'il y a lieu d'établir un équilibre entre la nécessité pour la Commission d'agir rapidement et efficacement et les pouvoirs qui ont été conférés au Parlement et au Conseil par le traité de Lisbonne en ce qui concerne la procédure législative. En général, elle est favorable à la plupart des propositions relatives aux actes délégués ou d'exécution et estime que la proposition de la Commission est équilibrée à cet égard.

Nous formulons par ailleurs des propositions transversales destinées à traduire le consensus dégagé entre les institutions sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués ainsi que l'entrée en vigueur du règlement relatif aux actes d'exécution.

PROCÉDURE

Titre	Modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation		
Références	COM(2010)0738 – C7-0422/2010 – 2010/0354(COD)		
Date de la présentation au PE	10.12.2010		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AGRI 18.1.2011		
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	ENVI 18.1.2011	IMCO 18.1.2011	
Avis non émis Date de la décision	ENVI 26.1.2011	IMCO 26.1.2011	
Rapporteure Date de la nomination	Iratxe García Pérez 27.10.2010		
Examen en commission	26.1.2011	15.3.2011	11.4.2011
Date de l'adoption	4.7.2011		
Résultat du vote final	+: -: 0:	30 3 5	
Membres présents au moment du vote final	Richard Ashworth, Liam Aylward, José Bové, Luis Manuel Capoulas Santos, Vasilica Viorica Dăncilă, Michel Dantin, Albert Deß, Lorenzo Fontana, Iratxe García Pérez, Sergio Gutiérrez Prieto, Martin Häusling, Esther Herranz García, Peter Jahr, Elisabeth Jeggle, Agnès Le Brun, Gabriel Mato Adrover, Mariya Nedelcheva, James Nicholson, Georgios Papastamkos, Marit Paulsen, Britta Reimers, Alfreds Rubiks, Giancarlo Scottà, Czesław Adam Siekierski, Sergio Paolo Francesco Silvestris, Alyn Smith, Marc Tarabella		
Suppléants présents au moment du vote final	Sandra Kalniete, Christa Klač, Giovanni La Via, Patrick Le Hyaric, Daciana Octavia Sârbu, Dimitar Stoyanov, Milan Zver		
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Josefa Andrés Barea, Sophie Auconie, Eider Gardiazábal Rubial, Fiona Hall, Anja Weisgerber		
Date du dépôt	18.7.2011		